

Agence française de lutte contre le dopage

Décision D. 2025-04 du 6 janvier 2025 relative à M. Alan PROIA

- *Sport* : Haltérophilie
- *Violation des règles antidopage* : article L. 232-9 du code du sport (présence d'une ou plusieurs substances ou méthodes interdites dans l'échantillon)
- *Substances interdites en cause* :
 - métabolites du stanozolol (*3'-hydroxystanozolol-O-glucuronide ; stanozolol-N-glucuronide ; 17-epistanozolol-N-glucuronide ; stanozolol-O-glucuronide*) (S1. Stéroïdes anabolisants androgènes) ;
 - métabolites du methasterone (*18-nor-17β-hydroxymethyl-17a-2a-dimethyl-5a-androst-13-en-3-one ; 2a,17a-dimethyl-5a-androstane-3a,17b-diol*) (S1. Stéroïdes anabolisants androgènes) ;
 - ibutamoren (S2. Hormones peptiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques).
- *Conséquences acceptées par l'intéressé* :
 - 1) une période de suspension d'une durée de quatre ans :
 - de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature ;
 - de participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage ;
 - d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres ;
 - et de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique.
 - 2) une interdiction, pendant une durée de quatre ans, d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
 - 3) l'annulation des résultats individuels obtenus le 16 juin 2024 ainsi que de ceux obtenus entre le 16 juin 2024 et le 18 juillet 2024, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains.
 - 4) la publication du résultat de la procédure disciplinaire sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant toute la durée de la suspension, sans que cette publication puisse être inférieure à un mois.
- *Dates d'effets de la suspension* : du 18 juillet 2024 au 18 juillet 2028 inclus.